Joconde Portail des collections des musées de France

lettre d'information

publiée par le bureau de la diffusion numérique des collections du service des musées de France

N°7 - Décembre 2011

Contribuez au blog Joconde

Le <u>blog de Joconde</u>, portail des collections des musées de France, est un espace d'échanges et de contributions mis en place par le bureau de la diffusion numérique des collections. Ce blog, dédié aux professionnels des musées et du patrimoine, a pour buts de permettre aux musées :

- d'échanger, entre-eux ou avec l'administration, sur les sujets tels que l'informatisation, la numérisation et la mise en ligne des collections, l'inventaire et le récolement informatisés,
- de diffuser des retours d'expérience dans ces domaines et de capitaliser les expériences,
- de tenir les utilisateurs informés de l'actualité du site.

Lisez la charte d'utilisation et inscrivez-vous vite pour être informé par mél des articles sitôt parus.

Nouveaux musées partenaires

Durant les mois de septembre, octobre et novembre 2011, 4.578 <u>nouvelles notices</u> ont été reversées et un nouveau musée a rejoint Joconde : le musée Max Claudet à Salins-les-bains.

Validation d'outils de gestion de collections muséales

En août 2011, le service des musées de France a validé les modules réglementaires (édition informatisée des registres d'inventaire, récolement décennal) d'un outil de gestion de collections.

Edition informatisée de registres d'inventaire et de dépôt : appel à témoins

Vous utilisez l'informatique de A à Z pour produire votre registre papier d'inventaire des biens affectés de votre musée ? Votre témoignage nous intéresse, particulièrement si vous avez recours à un outil dont le module est validé. Contact : carine.prunet@culture.gouv.fr 01 40 15 35 55

Zooms du trimestre







Balances

Le gant

<u>Cheval</u>

Statistiques de consultation et autres données chiffrées

Pour vos bilans de fin d'année, utilisez les tableaux mensuels de <u>statistiques de consultation</u> des notices par musée (nombre d'images ouvertes en plein écran) et des expositions virtuelles (pages html ouvertes). Pour des indicateurs plus fins, suivez notre méthode d'interrogation.

Marquage des collections muséales

La <u>liste des produits pour le marquage des œuvres d'art certifiés</u> par le Laboratoire national de métrologie et d'essai - septembre 2011 (fichier pdf) est en ligne dans la rubrique <u>Récolement informatisé</u>. Un pas de plus vers un marquage raisonné des collections publiques qui préserve leur intégrité et facilite leur identification.

Appel à projets "Services numériques culturels innovants" 2012

Ce second <u>appel à projets</u> lancé par le ministère de la Culture du 28/11/11 au 10/02/2012 veut développer des usages culturels numériques innovants à partir des contenus numérisés disponibles.

Focus sur les archives publiques et les inventaires des collections

Les musées créent, reçoivent et détiennent des documents au cours de leurs activités. Selon le code du patrimoine (<u>art. L.211-4</u>), les documents créés ou reçus dans le cadre de leur mission de service public, ont le statut d'archives publiques¹. Ce sont également des documents administratifs, quel que soit le service producteur, au regard de la <u>loi n° 78-753 du 17 juillet 1978</u>, dite loi CADA.

Dans les musées, ces documents peuvent prendre de multiples formes : textes manuscrits ou imprimés, photographies, plans, dessins, moulages... Certains sont remarquables par leurs qualités esthétiques ou historiques.

Aucun texte n'interdit que ces documents exceptionnels soient inscrits dans l'inventaire des collections du musée. Il n'en demeure pas moins que dès leur création, ces documents acquièrent le statut d'archives publiques, que jamais ils ne perdront. D'emblée, ces documents font partie intégrante du domaine public, qu'ils ne pourront quitter, et leur gestion relève des règles définies dans la loi CADA et au livre II du code du patrimoine, à savoir :

- que ces archives publiques sont soumises aux règles de la communicabilité (loi CADA et code du patrimoine, art. <u>L. 213-1 à 213-8</u>). Leur communication peut être ainsi soumise à des délais restrictifs quand leur diffusion porte atteinte à la sécurité de l'État, comme en montrant, dans le cas d'un plan, l'accès aux réserves actuelles du musée ;
- que ces archives publiques sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'État, exercé par l'administration des archives, en la personne du chef de la mission des Archives du ministère de la culture et de la communication (musées nationaux) ou du directeur des Archives départementales (musées des collectivités territoriales). Ce contrôle s'exerce sur pièce et sur place ; il est destiné à assurer la sécurité des documents, le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique (R. 212-2 à R.212-4);
- que ces archives publiques sont soumises aux règles de la réutilisation des informations publiques, définies par l'<u>ordonnance du 6 juin 2005</u>, complétant la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Pour conclure, si dans les faits, certains musées sont tentés d'extraire et d'inscrire sur l'inventaire les pièces les plus admirables, au motif qu'elles « méritent » d'appartenir aux collections et d'être présentées au public, cette pratique est à considérer avec une attention toute particulière. Ce désir de valoriser les documents insignes est bien compréhensible dans un établissement patrimonial. Cependant, il va non seulement à l'encontre de l'une des règles majeures de l'archivistique qu'est le respect de l'intégrité des fonds d'archives, mais aussi il n'offre aucune protection supplémentaire à des documents déjà protégés par un appareil législatif et réglementaire précis et abondant. Les archives publiques sont imprescriptibles ; leur appartenance statutaire au domaine public, les rendent inaliénables ; pour une bonne gestion, elles sont soumises à récolement régulier, description et mesures de conservation préventive ; enfin, elles peuvent être valorisées au travers des instruments de recherche et rien ne s'oppose à ce qu'elles soient présentées au public ainsi que le démontrent les expositions temporaires ou permanentes qui font appel à elles de manière croissante.

La mission des Archives du ministère de la Culture et de la communication se tient à votre disposition pour toute information. Édouard Vasseur, chef de la mission des Archives (<u>edouard.vasseur@culture.gouv.fr</u>)

Corinne Jouys Barbelin, référente archives pour les musées (<u>corinne.jouys-barbelin@culture.gouv.fr</u>)

Nous n'aborderons pas ici le cas des archives privées, acquises ou détenues par les musées, et dont la gestion est tout autre.